

Pôle Ressources Internes
Direction des Ressources Humaines//LC

N° ARR.2022.0415



ARRETE DU MAIRE

ARR.2022.0415 - Arrêté instituant un bureau de vote pour les élections des représentants du personnel au comité social territorial

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Vu la loi du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et leurs établissements publics,

Vu l'arrêté ministériel du 9 mars 2022 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la Fonction Publique,

Vu la délibération du 7 avril 2022 fixant à 6 le nombre de représentants du personnel titulaires au comité social territorial ;

ARRETE

Article 1 : Il est institué auprès de la commune de Montigny-lès-Cormeilles et du CCAS, un bureau de vote à l'occasion des élections au comité social territorial dont relèvent les fonctionnaires des catégories A, B et C de cette collectivité.

Article 2 : Ce bureau de vote est composé comme suit :

* un Président : Madame Jacqueline HUCHIN, Maire adjointe

* un Président suppléant : Madame Monique LAMOUREUX, Maire adjointe

* un Secrétaire : Madame Maryse MARIE, responsable de pôle RH,

* un Secrétaire suppléant, Madame Laurence CHEVALIER, DRH

*2 Assesseurs désignés par les organisations syndicales : Edwige El Fakhar, assistante administrative et Elisabeth Ribeiro ATSEM représentant le syndicat CGT

Article 3 : Le bureau de vote sera installé dans la salle Atelier, 1 Avenue Aristide-Maillol, et sera ouvert pendant 6 heures au moins, le 08 décembre 2022 de 9 heures à 17 heures. A partir de 17 heures, heure de clôture du scrutin, il procédera

aux opérations de recensement et de dépouillement des bulletins, parvenus au siège de la collectivité, et à la rédaction du procès-verbal.

Le procès-verbal sera adressé sans délai au Préfet du département ainsi qu'aux agents habilités à représenter les listes de candidatures.

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication par voie d'affichage dans les locaux de la Mairie.

Article 5 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au représentant de l'Etat.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 4 octobre 2022

Jean-Noël CARPENTIER

Maire



Mis en ligne sur
le site internet de
la ville le 07/10/2022